**Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document**

►B ►C1 **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/49 DE LA COMMISSION**

**du 11 janvier 2018**

**modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 501/2013 du Conseil portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) nº 990/2011 sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de bicyclettes expédiées, entre autres, de Tunisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires, entre autres, de ce pays, à la suite d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil** ◄

(JO L 7 du 12.1.2018, p. 31)

Rectifié par:

►C1 Rectificatif, JO L 51 du 23.2.2018, p. 23 (2018/49)

▼B

▼C1

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/49 DE LA COMMISSION

**du 11 janvier 2018**

**modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 501/2013 du Conseil portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 990/2011 sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de bicyclettes expédiées, entre autres, de Tunisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires, entre autres, de ce pays, à la suite d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil**

▼B

*Article premier*

1. À l'article 1er, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 501/2013, la ligne suivante est ajoutée dans le tableau, sous les indications correspondant aux producteurs de Tunisie:

| Pays | Société | Code additionnel TARIC |
|---|---|---|
| Tunisie | Look Design System<br>Route de Tunis Km6 — BP 18, 8020<br>Soliman, Tunisie | C206 |

2. Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de Tunisie et fabriqué par Look Design System SA, sans perception rétroactive des droits antidumping.

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.